



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 7657

Texte de la question

Mme Cécile Helle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'obligation de service des personnels ouvriers travaillant dans les établissements publics locaux d'enseignement. Par une circulaire en date du 15 juillet 1997, il est précisé que les horaires hebdomadaires des personnels d'accueil logés sont fixés à 50 heures pour ceux exerçant sur un poste simple et à 57 heures pour ceux exerçant sur un poste double. Ces derniers supportent de plus en plus mal cette disparité de contraintes horaires. Aussi elle aimerait savoir s'il envisage des mesures pour remédier à cette inégalité de traitement permettant d'offrir à tous ces personnels un cadre réellement unique et commun.

Texte de la réponse

La circulaire 94-223 du 31 août 1994 relative aux obligations de service des personnels ouvriers et de laboratoire du ministère de l'éducation nationale, préalablement adressée aux recteurs le 15 juillet 1994, a défini dans son point II un régime particulier d'obligations de service pour les personnels chargés de fonctions d'accueil et bénéficiant à ce titre d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Ce régime spécifique trouve sa justification dans l'importance même des activités de ces agents, chargés notamment de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, et de veiller à la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi leurs horaires hebdomadaires sont fixés à 50 heures pour ceux exerçant sur poste simple et 57 heures pour ceux sur poste double, soit respectivement, une réduction de 5 h 30 et 7 heures par rapport aux horaires applicables avant l'application de la circulaire précitée. Ces horaires différenciés s'expliquent par la plus grande disponibilité dont deux agents peuvent bénéficier sur poste double, notamment dans l'organisation de leurs coupures et la répartition de leur charge de travail ainsi facilitée. Au regard de ces disparités fonctionnelles, il n'est pas prévu d'homogénéiser les horaires applicables aux deux types de postes, qui par ailleurs ne sont offerts qu'à des agents s'étant portés candidats dans le cadre des opérations de mutation. Il convient de rappeler également que, pour tenir compte des missions spécifiques effectuées par ces personnels, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points, soit 3 256,70 francs bruts annuels.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Helle](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7657

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4580

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 560